



AFPQ 03

AGENCE DES FORÊTS PRIVÉES DE QUÉBEC 03

**Cahier d'instructions
pour l'élaboration du
plan d'aménagement forestier**

Programme d'aide financière à la mise en valeur des forêts
privées

Juin 2019

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX	5
1.1 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	5
1.2 LE CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	5
1.3 L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
2. EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE	7
SECTION 1 IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER ET DE SA PROPRIÉTÉ.....	7
SECTION 2 OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER.....	8
SECTION 3 CARTOGRAPHIE.....	9
SECTION 4 DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SITES À PROTÉGER.....	9
SECTION 5 TRAVAUX DE MISE EN VALEUR.....	10
SECTION 6 REMARQUES.....	11
SECTION 7 SIGNATURES.....	12
ANNEXE FICHE TECHNIQUE.....	15
3. LA REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	17

Introduction

Ce cahier d'instructions est rédigé à l'intention des conseillers forestiers accrédités¹ par l'AFPQ 03 qui ont à assister les propriétaires dans leur démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

Pour être admissible au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier et couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées. Ces superficies peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier et à plusieurs lots contigus. Le plan d'aménagement forestier est généralement valide pour une période de 10 ans.

Le plan d'aménagement forestier a deux grands objectifs :

- Permettre au producteur forestier de bien mettre son boisé en valeur en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux.
- Permettre à l'AFPQ 03 de protéger ses investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

L'expression « AFPQ 03 » signifie « Agence des forêts privées de Québec 03 ».

À la suite de la réforme du processus d'enregistrement des producteurs forestiers par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'enregistrement des producteurs forestiers se fera directement par l'entremise du plan d'aménagement forestier.

¹ Selon les critères d'accréditation retenus par l'AFPQ 03

1. Renseignements généraux

1.1 Le plan d'aménagement forestier

Compte tenu des besoins de connaissance et des intérêts différents des propriétaires forestiers, le contenu des sections du plan d'aménagement relatives à la description et aux travaux peut être plus ou moins détaillé selon le cas.

Le plan d'aménagement forestier vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse aux propriétaires d'au moins 4 ha.

Le plan d'aménagement forestier contient une description sommaire et une liste de traitements dits « génériques ». Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu des traitements qui devraient être effectués. Ces travaux sont appelés « travaux génériques » pour bien les différencier de l'appellation traditionnelle des travaux (découlant de données techniques).

Le plan d'aménagement forestier fait ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale et doit être remis et expliqué au propriétaire lors d'une entrevue.

1.2 Le contenu du plan d'aménagement forestier

En pratique, le plan d'aménagement forestier se divise en deux parties : la première destinée au propriétaire et la deuxième, constituées d'annexes, sont destinées au conseiller forestier accrédité. La présentation du plan a été modifiée pour l'adapter davantage aux besoins du propriétaire et le rendre plus flexible. On y sépare les informations destinées au propriétaire des informations plus techniques destinées à l'usage des professionnels forestiers (mises en annexe). Une telle approche permet d'adapter les textes en fonction du propriétaire, sans pour autant perdre les informations techniques.

IL n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfini pour la présentation du plan. Toutefois, quelle que soit la forme retenue par le conseiller forestier accrédité, le contenu des sections suivantes, conformément au règlement # 4 de l'AFPQ 03, doit apparaître sur le plan d'aménagement forestier :

Section 1	Identification du propriétaire et de sa propriété
Section 2	Objectifs du producteur forestier
Section 3	Cartographie
Section 4	Description de la propriété et des sites à protéger
Section 5	Travaux de mise en valeur
Section 6	Remarques
Section 7	Signatures
Section 8	Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci
Annexes	Fiche technique

À noter qu'une section sur le calcul de possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu est obligatoire, dans le cas des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant.

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées pour le bonifier. Principalement, ces instructions visent la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

1.3 L'aide financière

Depuis le 1^{er} avril 2012, le plan d'aménagement forestier, conforme au cadre établi par l'AFPQ 03, est entièrement à la charge du producteur forestier. Toutefois, les dépenses afférentes à ce plan demeurent admissibles dans le cadre du programme de remboursement des taxes foncières.

2. Exigences pour l'obtention d'une aide financière et l'enregistrement au statut de producteur forestier

Section 1 Identification du producteur forestier et de sa propriété

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée. On entend par « propriété », une partie de lot, un lot ou un ensemble de lot contigu d'une même municipalité. Il est important que le plan couvre toute cette propriété. Un plan d'aménagement forestier peut comprendre plusieurs propriétés.

Il faut obligatoirement identifier² :

- Le nom et prénom du propriétaire ou raison sociale du propriétaire;
- Date de naissance du propriétaire, année-mois-jour (si propriétaire unique);
- Le nom et prénom du représentant autorisé;
- Numéro d'entreprise (NEQ) du représentant autorisé;
- Adresse du domicile du propriétaire, du siège social du propriétaire ou du représentant autorisé (No, rue, appartement, rang, case postale, toute rurale)
- Municipalité du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Code postal du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Langue de correspondance du propriétaire (français ou anglais);
- Numéro de téléphone (résidence/cellulaire) du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Numéro de téléphone (bureau) du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Numéro de télécopieur du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Adresse de courrier électronique du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non);
- Le numéro de statut de producteur forestier;
- Le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B);
- Pour chaque lot ou partie de lot :
 - Codes de la région administrative, de l'unité d'aménagement (lot) et de l'agence (ex. : 99-999-999);
 - Nom de l'unité cadastrale (ex. : canton ARMAGH, paroisse SAINT-GEORGES);
 - Code cadastral associé à l'unité cadastrale (ex. : 9999);
 - Nom ou numéro du rang (ex. : rang 1, SAINT-FRANÇOIS);

² Ces informations sont en concordance avec l'enregistrement du producteur forestier

- Code du rang (ex. : 99);
- Numéro du lot (ex. : 14), de la partie de lot (ex. : p. 7) ou de la désignation cadastrale (ex. : 1 000 000);
- Superficie à vocation forestière à enregistrer, superficie totale (corresponds à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller forestier accrédité peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives)) et l'unité de mesure utilisée;
- Date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour);
- Nom de la municipalité;
- Code géographique associé à la municipalité (ex. : 99999);
- Numéro de l'unité d'évaluation (ex. : 9999-99-9999).

Note : Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse, de la sève d'érable ou des arbres de Noël, qu'ils soient utilisés prioritairement ou non à cette fin. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, le conseiller forestier accrédité et le producteur forestier conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. L'approbation par le ministère de l'Agriculture, Pêcherie et Alimentation du Québec (MAPAQ) se fera au moment de la prescription. Cependant, la confirmation de la superficie à vocation agricole est exigée lorsque la surface « problématique » est nécessaire pour obtenir le compte minimum de 4 ha ou pour la détermination de la classe d'aide financière à accorder;

Section 2 Objectifs du producteur forestier

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

Objectifs du producteur forestier

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole ou l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

Remarques générales sur les objectifs

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimés du producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales, soit :

- Les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.).
- On doit préciser davantage les objectifs, intérêts ou attentes du producteur forestier en regard de la gestion du boisé. Il s'agit de faire ressortir les points saillants en regard des points suivants :
 - L'historique de sa propriété (travaux, récolte, perturbations, etc.);
 - Les usages actuels et potentiels, tels que la récolte de bois de chauffage ou d'autres produits (indiquer les quantités approximatives), la production de sucre, la récréation, etc.;
 - Les éléments sujets à protection (paysage, présence de faune, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.);
 - Autres intérêts spéciaux ou attentes particulières.

Section 3 Cartographie

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une photocopie lisible de la photo aérienne ou un croquis sur lequel on identifiera :

- Le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- Les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- L'orientation (nord) selon la situation du lot;
- Les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- Les sites à protéger (répertoriés ou visibles selon le cas);
- Les numéros de la carte forestière et de la photo aérienne;
- L'échelle choisie pour la confection de la carte;
- Toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

Section 4 Description de la propriété et des sites à protéger

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée : le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informatif suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Pour le conseiller forestier accrédité, la prise de données dans chacun des peuplements forestiers permet de poser un diagnostic sylvicole adéquat et d'établir le traitement souhaitable dans l'atteinte des objectifs fixés par le propriétaire. Cette prise de données peut être plus ou moins détaillée selon les besoins du propriétaire. En conséquence, le diagnostic et sa solution (traitement) sont aussi plus ou moins précis (référence : appellation dite générique versus appellation traditionnelle des travaux).

Dans le plan, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes, la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la *Stratégie de protection des forêts*.

Toutefois, selon les besoins du propriétaire, la connaissance de la propriété peut être plus complète. En plus de la recherche documentaire, ce plan nécessite une prise de données formelle dans tous les peuplements forestiers.

Cette section est le cœur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- Le numéro du peuplement correspondant à la carte;
- Le groupement d'essences vulgarisé;

- Les principales essences (code d'inventaire à proscrire³);
- La classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :
 - Forte (A) 81 % et plus
 - Normale (B) 61 à 80 %
 - Faible (C) 41 à 60 %
 - Très faible (D) 25 à 45 %
- Le stade de développement : en régénération, jeune (en croissance) ou mûr;
- La superficie.

Finalement, dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribueraient à une meilleure compréhension, telle que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupe totale ou de friches, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaises qualités, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, etc.

Selon les besoins, on ajoutera (en référence à la fiche technique mise en annexe) :

- Le diagnostic qui indique au producteur forestier l'état du peuplement qui est à l'origine d'une intervention, soit par exemple : densité trop forte ou trop faible, arbres d'avenir opprimés par une concurrence trop forte, absence ou faible régénération naturelle, régénération soumise à une concurrence très ou trop forte ou bonne croissance, etc.;
- La qualité des tiges;
- Les infrastructures : il s'agit d'identifier les infrastructures présentes sur la propriété, soit : chemins, bâtiments, etc.

Aussi, on doit retrouver une indication des sites à protéger (zones sensibles) et on ajoutera une brève description des chemins existants, de l'état des lignes de lots et des éléments présentant des caractéristiques particulières. À titre d'exemple, on identifiera : les ressources non ligneuses présentes, les aménagements existants, etc.

Section 5 Travaux de mise en valeur

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- D'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;
- De réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- D'améliorer les infrastructures.

Travaux suggérés

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la

³ Dans la section destinée au propriétaire

propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller forestier accrédité doit aussi tenir compte du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la *Stratégie de protection des forêts*, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

Le conseiller forestier accrédité doit respecter la précision des données dans l'identification des travaux. Dans le plan, comme l'information forestière recueillie est sommaire, les suggestions de travaux sont du même ordre et devront donc se limiter à une appellation dite « générique des travaux ». Par exemple, on identifiera :

- Coupe sélective, plutôt qu'éclaircie commerciale;
- Coupe de régénération, plutôt que coupe progressive d'ensemencement;
- Reboisement, plutôt que chacune des étapes de préparation, mise en terre et entretien;
- Inspection de la plantation, des lignes de lots ou des chemins, plutôt qu'entretien ou amélioration de ceux-ci.

Selon les besoins, des données précises recueillies permettent d'avoir une meilleure connaissance des peuplements forestiers et alors de préciser les travaux à faire selon l'appellation traditionnelle.

Avis

Il s'agit de donner en quelques mots des informations complémentaires à la suggestion, soit :

- Si un entretien de plantation s'avère nécessaire, indiquer qu'il est prioritaire à tout autre traitement;
- Dans le cas du drainage, indiquer qu'il y a obligation de disposer d'une analyse approfondie avant d'entreprendre ce traitement.

Section 6 Remarques

Autres renseignements

Le conseiller forestier accrédité indiquera tout autre renseignement ou commentaire utile à la compréhension du plan d'aménagement forestier par le producteur forestier.

Mise en garde

Le conseiller forestier accrédité doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens que le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan.

Élaboration d'un plan d'aménagement forestier

On devra mentionner si ce plan a été élaboré à la suite de l'échéance d'un autre plan. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de plan dont le prêt est actif, inscrire le numéro du plan de la société de financement agricole.

Durée de validité du plan d'aménagement forestier

Inscrire l'année d'expiration du plan. La durée est normalement de 10 ans.

Section 7 Signatures

Producteur forestier

Il est recommandé au producteur forestier :

- De consulter son conseiller forestier accrédité et de vérifier la réglementation municipale avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance du plan d'aménagement forestier.

Déclaration de reconnaissance

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.
- Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma connaissance en tant que producteur forestier.
- Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.
- À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.
- J'atteste avoir pris connaissance du plan d'aménagement forestier.

Consentement à l'utilisation des renseignements personnels

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en œuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.
- Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.
- Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Vous pouvez en tout temps modifier ces choix en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au Bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès des bureaux d'enregistrement ou sur le site Internet du Ministère.

Signature du propriétaire/Représentant autorisé

Date

Section 8 Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci

J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Signature

Date : _____

Annexe Fiche technique

Il est suggéré de regrouper dans une annexe toutes les informations et les données techniques ainsi que les codes à l'usage des conseillers forestiers accrédités.

Appellation

Inscrire le code de peuplement selon la nomenclature du Service de l'inventaire forestier et spécifier la strate d'appellation terrestre ou cartographique, soit :

- S (S) groupement/sous-groupement d'essences
- C classe de densité
- 3 classe de hauteur
- 50 classe d'âge de 10 ans
- Perturbation ou origine (s'il y a lieu)

Les codes suivants de perturbation et d'origine doivent être inscrits :

- cp coupe partielle
- chp chablis partiel
- el épidémie légère
- ce coupe partielle et épidémie légère
- ct coupe totale
- fr friche
- br ancien feu
- cht chablis total
- es épidémie sévère

Les données forestières à recueillir tiennent compte du stade de développement, soit :

- Régénération
 - Coefficient de distribution
 - Concurrence
- Non marchand
 - Classe de densité
- Marchand
 - Surface terrière
 - Qualité

Régénération

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération totale en essences désirables.

Compétition

Inscrire le pourcentage de couverture de la compétition.

Classe de densité

Inscrire la densité des tiges précommerciales d'essences désirables.

Surface terrière

Inscrire la surface terrière totale.

Qualité 1

Inscrire le pourcentage des tiges de qualité 1 (méthode de classification des tiges de qualité. Référence : *Cahier d'instructions techniques* du *Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée*) calculé à partir de la surface terrière.

Informations écologiques

Inscrire, lorsque disponibles :

- La région écologique;
- Le type forestier;
- La série évolutive.

Travaux

Inscrire le traitement.

Méthodologie

Inscrire la méthode utilisée pour l'élaboration du plan.

3. La remise du plan d'aménagement forestier

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs :

- De faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- De l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- De l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, le conseiller forestier accrédité doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.